



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-341

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

| | |
|--|---------|
| R32-2022-06-22-00007 - Décision N° 2022-393 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur GUERIN-CARON Muriel. (2 pages) | Page 4 |
| R32-2022-06-13-00044 - Décision N° 2022-403 de financement FIR au titre de l'année 2022 (1er et 2ème versement) à L'union Régionale des Professions de Santé Médecins Libéraux Nord-Pas-de-Calais. (2 pages) | Page 7 |
| R32-2022-06-13-00045 - Décision N° 2022-404 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur PALLADE Charlotte. (2 pages) | Page 10 |
| R32-2022-06-17-00104 - Décision N° 2022-418 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur RAVOU Maëva. (2 pages) | Page 13 |
| R32-2022-07-11-00017 - Décision N° 2022-483 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur BOCQUET Charly. (2 pages) | Page 16 |
| R32-2022-07-13-00022 - Décision N° 2022-500 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Amiénoise pour la promotion de la santé des plus défavorisé. (2 pages) | Page 19 |

ARS /

| | |
|---|---------|
| R32-2022-06-24-00329 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD ARBRE DE VIE ; LES AUGUSTINES à SECLIN (3 pages) | Page 22 |
| R32-2022-06-24-00331 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD FLORENCE NIGHTINGALE à SOLESMES (3 pages) | Page 26 |
| R32-2022-06-24-00330 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD LA RENAISSANCE à SIN LE NOBLE (3 pages) | Page 30 |
| R32-2022-06-24-00333 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD LES MYOSOTIS à STEENBECQUE (3 pages) | Page 34 |
| R32-2022-06-24-00328 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD PUV MAISON COMMUNAUTAIRE PIERRE CACHEUX à SEBOURG (3 pages) | Page 38 |
| R32-2022-06-24-00332 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD SOMANIA à SOMAIN (3 pages) | Page 42 |

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

| | |
|---|---------|
| R32-2022-08-31-00002 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE COLAGNIES (3 pages) | Page 46 |
|---|---------|

| | |
|--|---------|
| R32-2022-08-15-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BERTIN Henry 1 (2 pages) | Page 50 |
| R32-2022-08-15-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BERTIN Henry 2 (2 pages) | Page 53 |
| R32-2022-08-07-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - COLAS Stéphane (2 pages) | Page 56 |
| R32-2022-08-29-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BAZIN (2 pages) | Page 59 |
| R32-2022-08-10-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BIERRE (2 pages) | Page 62 |
| R32-2022-08-25-00053 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL WAREST (2 pages) | Page 65 |
| R32-2022-08-26-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - HALLEUX Aurélie (2 pages) | Page 68 |
| R32-2022-08-19-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LEFEBVRE Christophe (2 pages) | Page 71 |
| R32-2022-08-13-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SAMAIN David (2 pages) | Page 74 |
| R32-2022-08-25-00054 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA CHAMPAGNE DE LA TUILERIE (2 pages) | Page 77 |
| R32-2022-08-01-00013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU CLOS DU LYS (2 pages) | Page 80 |
| R32-2022-08-06-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEV DURDON BOUVAL (2 pages) | Page 83 |
| R32-2022-08-04-00040 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SVRCEK Augustin (2 pages) | Page 86 |
| R32-2022-08-12-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VAN MALLEGHEM Alice (2 pages) | Page 89 |
| R32-2022-08-25-00055 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VOIRET Thomas (2 pages) | Page 92 |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-22-00007

Décision N° 2022-393 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à Madame le Docteur
GUERIN-CARON Muriel.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur GUERIN-CARON Muriel
5 B, Rue George Clémenceau
60220 FORMERIE

Objet : Décision N° 2022-393 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 394 522 221 00032.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de Maintien en Exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1. Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Page 1 sur 2

- Signature du contrat de financement

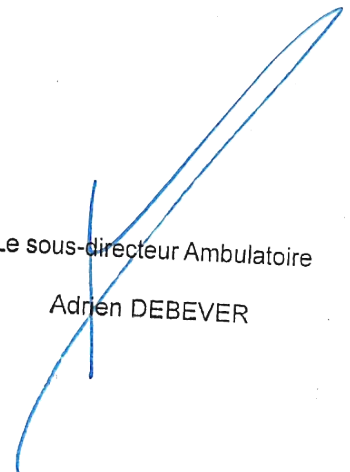
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 Juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-13-00044

Décision N° 2022-403 de financement FIR au titre de l'année 2022 (1er et 2ème versement) à L'union Régionale des Professions de Santé Médecins Libéraux Nord-Pas-de-Calais.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Philippe CHAZELLE
Président de l'Union Régionale des Professionnels de
Santé Médecins Libéraux Nord-Pas-de-Calais-Picardie
11 Sq Dutilleul
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2022-403 de financement FIR au titre de l'année 2022 (1^{er} et 2^{ème} versement).
SIRET : 818 030 199 00033.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 246 666 euros sur le compte 2.1.12 : Communautés professionnelles territoriales de santé au titre du 1^{er} et 2^{ème} versement 2022,
soit un montant total de 215 824 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 246 666 euros sur le compte 2.1.12 : Communautés professionnelles territoriales de santé au titre du 1^{er} et 2^{ème} versement 2022,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 246 666 euros sur le compte 2.1.12 : Communautés professionnelles territoriales de santé

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-13-00045

Décision N° 2022-404 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à Madame le Docteur
PALLADE Charlotte.

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur PALLADE Charlotte
Appartement 32
Résidence Le Gantois 1
11, Rue des Gantois
59110 LA MADELEINE

Objet : Décision N° 2022-404 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 888 190 766 00012.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 20 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

20 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

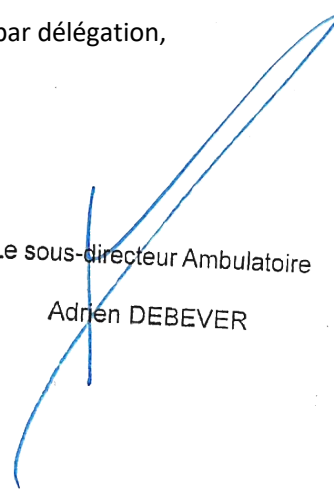
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 Juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00104

Décision N° 2022-418 de financement FIR au titre
de l'année 2022 à Madame le Docteur RAVOU
Maëva.

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur RAVOU Maëva
2 B Rue Verhaeren
59240 DUNKERQUE

Objet : Décision N° 2022-418 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 852 529 890 00034.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

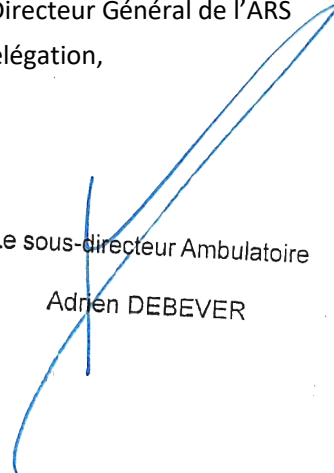
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 17 Juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-11-00017

Décision N° 2022-483 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur
BOCQUET Charly.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur BOCQUET Charly
7, Rue des Fonds
59551 TOURMIGNIES

Objet : Décision N° 2022-483 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 844 880 799 00029. Contrat Régional de Médecine Générale (CRMG)

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 013 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 3 013 euros au titre de l'année 2022. (déclaration de Mars – Avril et
Mai 2022)

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

3 013 euros au titre du compte 3.99.1. Autres actions, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 013 euros courant juillet 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement
- déclaration trimestrielle

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 11 Juillet 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-13-00022

Décision N° 2022-500 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Amiénoise pour la promotion de la santé des plus défavorisé.

Le Directeur Général

à

Monsieur BOMY Marc
Président de l'Association Amiénoise pour la
promotion de la santé des plus défavorisés
(AAPSD)
17 Allée Le chevalier
80090 Amiens

Objet : Décision N° 2022-500 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 441 740 321 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 625 € à imputer sur le compte 3.99.1 autres missions, au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

8 625 € au titre du compte 3.99.1 autres missions, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 625 euros en Mai 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mai, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 Juillet 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

ARS

R32-2022-06-24-00329

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD ARBRE DE VIE ; LES AUGUSTINES
à SECLIN

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD ARBRE DE VIE ; LES AUGUSTINES A SECLIN
FINESS : 59 080 453 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 02 mars 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Arbre de vie ; les augustines de SECLIN et géré par le gestionnaire GH Seclin Carvin ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **4 856 898,09 €** au titre de l'année 2022, dont 15 330,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **404 741,51 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 3 549 627,35 | 52,85 |
| UHR | 244 344,86 | |
| PASA | 70 820,04 | |
| Financements complémentaires | 809 310,52 | |
| Hébergement temporaire | 89 226,66 | 40,74 |
| Accueil de Jour | 93 568,66 | 46,60 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 842 498,69 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **403 541,56 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 3 549 627,35 | 52,85 |
| UHR | 244 344,86 | |
| PASA | 70 820,04 | |
| Financements complémentaires | 810 241,12 | |
| Hébergement temporaire | 73 896,66 | 33,74 |
| Accueil de Jour | 93 568,66 | 46,60 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GH Seclin Carvin identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 022 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 453 0).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00331

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD FLORENCE NIGHTINGALE
à SOLESMES

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD FLORENCE NIGHTINGALE A SOLESMES
FINESS : 59 078 357 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 23 juillet 2021 relatif à la suppression de la PUI de l'EHPAD Florence Nightingale de SOLESMES et géré par le gestionnaire Florence Nightingale ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 853 934,82 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **154 494,57 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 299 217,13 | 53,93 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 66 088,72 | |
| Financements complémentaires | 307 755,05 | |
| Hébergement temporaire | 44 496,71 | 30,48 |
| Accueil de Jour | 136 377,21 | 45,28 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 854 710,32 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **154 559,19 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 299 217,13 | 53,93 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 66 088,72 | |
| Financements complémentaires | 308 530,55 | |
| Hébergement temporaire | 44 496,71 | 30,48 |
| Accueil de Jour | 136 377,21 | 45,28 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Florence Nightingale identifiée sous le numéro FINESS : 59 005 149 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 357 7).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00330

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD LA RENAISSANCE à SIN LE NOBLE

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LA RENAISSANCE A SIN LE NOBLE
FINESS : 59 080 990 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 24 janvier 2013 relative à la modification de la répartition de capacité et à l'extension de l'EHPAD La renaissance de SIN LE NOBLE et géré par le gestionnaire Fondation partage et vie ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **3 267 336,02 €** au titre de l'année 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **272 278,00 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 560 644,13 | 48,05 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 59 847,48 | |
| Financements complémentaires | 620 962,54 | |
| Hébergement temporaire | 25 881,87 | 35,45 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 268 266,62 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **272 355,55 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 560 644,13 | 48,05 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 59 847,48 | |
| Financements complémentaires | 621 893,14 | |
| Hébergement temporaire | 25 881,87 | 35,45 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation partage et vie identifiée sous le numéro FINESS : 92 002 856 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 990 1).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00333

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD LES MYOSOTIS à STEENBECQUE

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LES MYOSOTIS A STEENBECQUE
FINESS : 59 078 284 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Myosotis de STEENBECQUE et géré par le gestionnaire Les Myosotis ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 07 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **861 172,87 €** au titre de l'année 2022, dont 100 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **71 764,41 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 670 299,54 | 36,73 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 190 873,33 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **761 793,27 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **63 482,77 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 570 299,54 | 31,25 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 191 493,73 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Myosotis identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 091 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 284 3).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00328

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD PUV MAISON COMMUNAUTAIRE
PIERRE CACHEUX à SEBOURG

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD PUV MAISON COMMUNAUTAIRE PIERRE CACHEUX A SEBOURG
FINESS : 59 004 534 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 06 avril 2018 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD PUV Maison communautaire Pierre Cacheux de SEBOURG et géré par le gestionnaire Asso maison rurale Pierre CACHEUX ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **446 002,06 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **37 166,84 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 251 070,48 | 40,46 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 84 053,61 | |
| Hébergement temporaire | 38 645,02 | 35,29 |
| Accueil de Jour | 72 232,95 | 47,96 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **446 389,81 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **37 199,15 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 251 070,48 | 40,46 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 84 441,36 | |
| Hébergement temporaire | 38 645,02 | 35,29 |
| Accueil de Jour | 72 232,95 | 47,96 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso maison rurale Pierre CACHEUX identifiée sous le numéro FINESS : 59 005 993 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 534 0).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00332

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD SOMANIA à SOMAIN

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD SOMANIA A SOMAIN
FINESS : 59 004 805 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 septembre 2018 relative à l'extension de l'EHPAD Somania de SOMAIN et géré par le gestionnaire CH de Somain ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **2 424 531,25 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **202 044,27 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 632 586,45 | 53,25 |
| UHR | 235 745,84 | |
| PASA | 65 505,71 | |
| Financements complémentaires | 425 266,59 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 65 426,66 | 43,44 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 425 306,75 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **202 108,90 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 632 586,45 | 53,25 |
| UHR | 235 745,84 | |
| PASA | 65 505,71 | |
| Financements complémentaires | 426 042,09 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 65 426,66 | 43,44 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Somain identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 005 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 805 4).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2022-08-31-00002

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- EARL DE COLAGNIES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole**

Réf. : 4047
Réf DRAAF : 193

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL DE COLAGNIES

10 Colagnies d'Ham

60220 MUREAUMONT

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à la chargée de mission « Foncier : contrôle des structures » de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France en date du 14 février 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE COLAGNIES à MUREAUMONT représentée par Monsieur Paul DEBRACKELEIRE, enregistrée complète le 9 mai 2022 ;

Vu la prolongation de délai d'instruction du dossier en date du 2 août 2022 portant la fin du délai au 10 novembre 2022 afin d'assurer le traitement d'une demande concurrente ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 23 juillet 2022 ;

Considérant la surface sollicitée de 30 ha 78 a 88 ca ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'EARL DE COLAGNIES exploite actuellement une surface 285 ha 94 a ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL DE COLAGNIES sera, après opération, de 316 ha 72 a 88 ca ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE COLAGNIES à MUREAUMONT est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance de 30 ha 78 a 88 ca dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

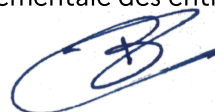
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 31 août 2022

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à l'EARL DE COLAGNIES :

| Commune | Références cadastrales | Surface |
|---------------------------------|---|--|
| BRIOT THERINES SAINT-MAUR | ZB 14 ZA 13, 23 A 914, D 22, 278, ZE 4, ZH 20, 26, 33, ZK 7 | 02 ha 07 a 90 ca 15 ha 08 a 38 ca 13 ha 62 a 60 ca |
| | TOTAL | 30 ha 78 a 88 ca |

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
 courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-08-15-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - BERTIN Henry 1

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR BERTIN HENRY
2 RUE DE L' EGLISE
02220 CUIRY-HOUSSE

Réf. : N° 02-2022-075

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-075

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **15/04/2022** sous le numéro 02-2022-075. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation en société – entrée dans la SCEA DE LA CROIX LAMANT.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/08/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.


Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture


Etienne ROUSSEL
29 AVR. 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-075**

Dénomination et commune du demandeur : MONSIEUR BERTIN HENRY à CUIRY-HOUSSE

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|---|--------------------|
| SERCHES | ZA 54, ZA 131, ZB 56, ZA 137, ZB 65, ZC 20 | 52ha92a60ca |
| ACY | ZL 85, ZL 143 | 63a80ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 53ha56a40ca |

DRAAF

R32-2022-08-15-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - BERTIN Henry 2

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR BERTIN HENRY
2 RUE DE L'EGLISE
02220 CUIRY-HOUSSE

Réf. : N° 02-2022-076

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-076

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **15/04/2022** sous le numéro 02-2022-076. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation en société – entrée dans la SCEA DES VIGNES.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/08/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture

Etienne ROUSSEL
29 AVR. 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-076**

Dénomination et commune du demandeur : MONSIEUR BERTIN HENRY à CUIRY-HOUSSE

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|--|---------------------|
| CUIRY-HOUSSE | B 309, B 334, B 395, B 399, B 400, B 401, B 402, B 514, B 515, B 733, B 734, B 738, ZC 15, ZD 36, ZE 11, ZH 7, ZH 8, ZI 3, ZI 4, ZI 10, ZI 17, ZI 18, ZK 4, ZK 7, ZK 8, ZK 9, ZK 10, ZK 18, ZK 19, ZL 2, ZN 2, ZK 3, ZK 6, ZL 1, B 362, B 336, ZE 15, ZE 21 | 165ha16a23ca |
| JOUAIGNES | ZH 1 | 2a20ca |
| ARCY-SAINTE-RESTITUE | XE 2, ZX 4, ZE 10, XE 3 | 25ha09a07ca |
| MAAST-ET-VIOLAINE | XC 10 | 01ha37a26ca |
| LESGES | AI 21, AI 23, AI 32, XA 18 | 02ha18a67ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 193ha83a43ca |

DRAAF

R32-2022-08-07-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - COLAS Stéphane



Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR COLAS STEPHANE

80 RUE JEAN JAURES

02850 TRELOU SUR MARNE

Réf. : N° 02-2022-071

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-071

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **07/04/2022** sous le numéro 02-2022-071. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/08/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture

Etienne ROUSSEL

25 AVR. 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-071**

Dénomination et commune du demandeur : MONSIEUR COLAS STEPHANE à TRELOU SUR MARNE

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|--|-------------|
| TRELOU-SUR-MARNE | D 4344, D 4345, D 4346, D 4347, D 4348, D 4349, D 4350, D 4352, D 4386, D 4387, D 4388, D 4389, D 4390, D 4391, D 4392, D 4393, D 4394, D 4395, D 4396, D 4398, D 4399, D 5120, D 5121, D 5254, D 5256, D 5258, D 5260, D 5279, D 5280, D 5284, D 5285, D 5287, E 3534, E 3535, E 3544, E 5249, E 5384, E 6025, E 6027, D 4207, D 4209, D 4211, D 4212, D 4213, D 4214, D 4215, D 4216, D 4218, D 5394, D 5395, D 5396, D 5397, D 5399, D 5400, D 1568, D 1569, D 1570, D 1571, D 1572, D 5096 | 01ha61a35ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 01ha61a35ca |

DRAAF

R32-2022-08-29-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL BAZIN

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL BAZIN
PONT DE BELLET
02120 FLAVIGNY-LE-GRAND

Réf. : N° 02-2022-085

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-085

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **29/04/2022** sous le numéro 02-2022-085. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/08/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de service Agriculture

Etienne ROUSSEL

1 MAI 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-085**

Dénomination et commune du demandeur : EARL BAZIN à FLAVIGNY-LE-GRAND

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|------------------------|-------------|
| IRON | ZD 21, ZB 23, ZD 22 | 03ha60a35ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 03ha60a35ca |

DRAAF

R32-2022-08-10-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL BIERRE

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL BIERRE
7 RUE MARQUETTE DE SIGNY
02000 BRAYE-EN-LAONNOIS

Réf. : N° 02-2022-072

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-072

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **10/04/2022** sous le numéro 02-2022-072. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/08/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL
25 AVR. 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-072**

Dénomination et commune du demandeur : EARL BIERRE à BRAYE-EN-LAONNOIS

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|------------------------|-------------|
| SOUPIR | ZD 13, ZH 31 | 03ha38a77ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 03ha38a77ca |

DRAAF

R32-2022-08-25-00053

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL WAREST

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL WAREST
7 RUE D'ORIGNY
02240 VILLERS-LE-SEC

Réf. : N° 02-2022-078

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-078

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **25/04/2022** sous le numéro 02-2022-078. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution société.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/08/2022**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL
29 AVR. 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-078**

Dénomination et commune du demandeur : EARL WAREST à VILLERS-LE-SEC

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|--------------------------------|-------------|
| VILLERS-LE-SEC | ZB 253, ZB 255, ZB 264, ZB 254 | 01ha63a34ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 01ha63a34ca |

DRAAF

R32-2022-08-26-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - HALLEUX Aurélie

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME HALLEUX AURELIE
1 RUE HURTEBISE
02140 HAUTION

Réf. : N° 02-2022-081

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-081

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **26/04/2022** sous le numéro 02-2022-081. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation en société – entrée dans le GAEC DE LA FONTAINE ORION.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/08/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture

Etienne ROUSSEL

29 AVR. 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-081**

Dénomination et commune du demandeur : MADAME HALLEUX AURELIE à HAUTION

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|--|---------------------|
| HAUTION | AB 16, AB 174, ZL 20, ZL 16, ZL 17, ZL 77, ZL 87, ZL 88, ZL 12, ZM 2, ZM 3, ZM 4, AB 110, AB 173, ZL 78, ZL 89, ZL 82, ZL 83, ZM 15, AB 11, ZL 79, ZL 80 | 114ha38a86ca |
| ETREAUPONT | ZA 21, ZA 22, ZA 15, ZA 16, ZA 11, AD 74, AD 75, AD 81, AD 82, AD 83, ZA 4, ZA 5, ZA 10, ZA 20 | 19ha56a10ca |
| HOUSSET | ZC 12, ZL 2, ZL 5, ZL 14, ZL 26 | 08ha71a30ca |
| LAIGNY | ZH 11 | 02ha02a54ca |
| SORBAIS | ZA 10, ZA 11 | 02ha42a00ca |
| SÒNS-ET-RONCHERES | ZA 23, ZA 26, ZA 47 | 01ha32a10ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 148ha42a90ca |

DRAAF

R32-2022-08-19-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LEFEBVRE Christophe

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR LEFEBVRE CHRISTOPHE
5 COUR DES FERMES
02340 CLERMONT-LES-FERMES

Réf. : N° 02-2022-077

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-077

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **19/04/2022** sous le numéro 02-2022-077. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement – entrée dans l'EARL DU PIGEONNIER.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/08/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture

Etienne ROUSSEL

29 AVR. 2022

Pj : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-077**

Dénomination et commune du demandeur : MONSIEUR LEFEBVRE CHRISTOPHE à CLERMONT-LES-FERMES

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|---|--------------|
| CLERMONT-LES-FERMES | ZE 4, ZE 13, ZE 14, ZE 19, ZE 22, ZE 18, ZE 21, ZE 17, ZE 9, ZE 11, ZE 20, ZE 10, ZE 12, ZI 1, ZI 7, ZI 8, ZB 23, ZB 24, ZB 11, A 163 | 113ha90a16ca |
| MONTIGNY-LE-FRANC | ZN 7, B 823, ZH 41, ZO 11, ZO 12, ZO 13, ZD 44, ZE 41, ZE 65, ZK 5, ZK 9, ZH 15, ZH 44, ZH 45, ZH 46, ZH 47, ZL 32, ZL 4, ZL 44, ZL 45, ZL 46 | 47ha34a37ca |
| EBOULEAU | ZK 99, ZK 98, ZK 97, ZK 96 | 02ha67a94ca |
| TAVAUX-ET-PONTSERICOURT | E 167 | 03ha51a90ca |
| CHAOURSE | ZW 10 | 88a55ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 168ha32a92ca |

DRAAF

R32-2022-08-13-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SAMAIN David

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR SAMAIN DAVID
1 ROUTE D'IRON
02450 DORENGT

Réf. : N° 02-2022-074

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-074

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **13/04/2022** sous le numéro 02-2022-074. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement – entrée dans la SAS LES QUATRE CHEMINS.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/08/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

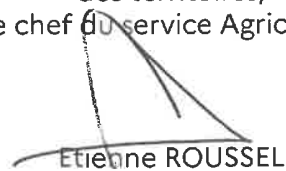
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL
29 AVR. 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-074**

Dénomination et commune du demandeur : MONSIEUR SAMAIN DAVID à DORENGT

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|---|---------------------|
| LA NEUVILLE-LES-DORENGT | AN 11, ZA 5, ZA 6, ZD 7, ZB 42, AD 26, AE 70, AN 18, ZA 10, AE 64, AL 5, AL 40, AL 41, AN 34, ZB 45, ZB 46, ZB 49, ZB 50, AN 9, AB 68, AB 140, AB 142, AE 58, AE 59, AB 66, ZB 47, ZB 48, AN 33, ZB 36, AN 30, AN 29, AE 71, AE 69 | 87ha25a67ca |
| LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN | YM 22, ZV 5, ZV 9, YM 14, ZV 2, ZV 1, ZV 11, YM 21, ZV 23 | 66ha90a96ca |
| IRON | ZR 19, ZR 21 | 08ha40a79ca |
| VADENCOURT | ZN 7 | 07ha41a58ca |
| DORENGT | A 275, ZA 8, ZA 9, ZA 13, A 311, A 101, ZA 31, ZA 32 | 14ha17a28ca |
| VENEROLLES | AD 5 | 48a10ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 184ha64a38ca |

DRAAF

R32-2022-08-25-00054

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA CHAMPAGNE DE LA TUILERIE

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA CHAMPAGNE DE LA TUILERIE
8 RUE DU CEDRE
77510 HONDEVILLIERS

Réf. : N° 02-2022-080

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-080

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **25/04/2022** sous le numéro 02-2022-080. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/08/2022**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture

Etienne ROUSSEL

29 AVR. 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-080**

Dénomination et commune du demandeur : SCEA CHAMPAGNE DE LA TUILERIE à HONDEVILLIERS

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|-------------------------------------|-------------|
| NOGENT-L'ARTAUD | ZM 10, ZM 11, ZM 12, ZM 13, ZK 5 | 26ha76a10ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 26ha76a10ca |

DRAAF

R32-2022-08-01-00013

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DU CLOS DU LYS

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA DU CLOS DU LYS
9 RUE DE ROUPY
02590 VAUX-EN-VERMANDOIS

Réf. : N° 02-2022-068

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-068

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **01/04/2022** sous le numéro 02-2022-068. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution société.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **01/08/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture

Etienne ROUSSEL

07 AVR. 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-068**

Dénomination et commune du demandeur : SCEA DU CLOS DU LYS à VAUX-EN-VERMANDOIS

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|-------------------------|-------------|
| ETREILLERS | YA 9, ZT 22, YA 2, YA 3 | 93ha32a80ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 93ha32a80ca |

DRAAF

R32-2022-08-06-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEV DURDON BOUVAL

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEV DURDON BOUVAL
11 RUE DE VERDUN
51700 VINCELLES

Réf. : N° 02-2022-070

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-070

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **06/04/2022** sous le numéro 02-2022-070. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/08/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture

Etienne ROUSSEL

25 AVR. 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-070**

Dénomination et commune du demandeur : SCEV DURDON BOUVAL à VINCELLES

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|------------------------|------------|
| MONT-SAINT-PERE | ZH 182, ZH 185 | 27a28ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 27a28ca |

DRAAF

R32-2022-08-04-00040

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SVRCEK Augustin

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR SVRCEK AUGUSTIN
1591 RUE DU MARECHAL FOCH
02200 COURMELLES

Réf. : N° 02-2022-069

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-069

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **04/04/2022** sous le numéro 02-2022-069. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/08/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture


Etienne ROUSSEL
25 AVR. 2022

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-069

Dénomination et commune du demandeur : MONSIEUR SVRCEK AUGUSTIN à COURMELLES

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|------------------------|-------------|
| COURMELLES | E 4 | 02ha70a30ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 02ha70a30ca |

DRAAF

R32-2022-08-12-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - VAN MALLEGHEM Alice

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME VAN MALLEGHEM ALICE
58 B RUE DE VERVINS
02140 LA BOUTEILLE

Réf. : N° 02-2022-073

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-073

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **12/04/2022** sous le numéro 02-2022-073. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation en société dans l'EARL DU ZOOMIE.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/08/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne  @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à commencer à exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL
25 AVR. 2022

PJ : références cadastrales

| |
|--|
| Références cadastrales des biens objet de la demande N° 02-2022-073 |
|--|

Dénomination et commune du demandeur : MADAME VAN MALLEGHEM ALICE à LA BOUTEILLE

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|------------------------|------------|
| LA BOUTEILLE | | HORS SOL |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | HORS SOL |

DRAAF

R32-2022-08-25-00055

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - VOIRET Thomas

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR VOIRET THOMAS
FERME DU BOEUF
02800 ANDELAIN

Réf. : N° 02-2022-079

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-079

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **25/04/2022** sous le numéro 02-2022-079. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/08/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture

Etienne ROUSSEL
29 AVR. 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-079**

Dénomination et commune du demandeur : MONSIEUR VOIRET THOMAS à ANDELAIN

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|------------------------|-------------|
| FRESSANCOURT | B 15 | 01ha10a91ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 01ha10a91ca |